## AGENCE FINANCIÈRE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

## DELIBERATION N° 83-23 du 25 NOVEMBRE 1983 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants

Le Conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie,

- VU la délibération n° 81-20 du 26 octobre 1981 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette,
- VU la délibération n° 81-21 du 26 octobre 1981 et ses modifications par délibération n° 82-27 du 9 décembre 1982 et 83-22 du 25 novembre 1983 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface.
- VU la délibération n° 81-26 du 26 octobre 1981 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la délibération n° 82-30 du 9 décembre 1982 fixant les modalités de calcul des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (article 1)

## DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Les taux unitaires des redevances avant et après écrètement à compter de 1984 sont les suivants

Années	Eau de nappe		Lau de surface	
	avant écrètement	après écrètement	avant écrètement	après écrétemen
1982 (rappel) 1983 (rappel) 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991	7,33 8,59 9,79 10,69 11,55 11,55 11,55 11,55	5,10 5,91 6,64 7,20 7,78 8,42 9,11 9,87 10,67 11,55	4,83 6,66 8,47 10,03 11,57 11,57 11,57 11,57 11,57	4,76 5,55 6,30 6,87 7,50 8,16 8,92 9,73 10,61 11,57

Le Secrétaire Directeur de l'Agence,

Le Président du Conseil d'administration

Lucien VOCHEL

Claude LEFROU